



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 19 novembre 2021**

Présents : Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire
Absent et excusé: Reitz, bourgmestre

Point de l'ordre du jour :

N° 05

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Gonderange (référence 156/2021)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 15 novembre 2021 de la société Sadelite sollicitant de stationnement le camion malaxeur sur une moitié du trottoir pour réaliser des travaux de bétonnage dans la rue d'Echternach au numéro 46 sis à Gonderange ;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 22 novembre 2021 ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} Du lundi 22 novembre 2021 jusqu'au samedi 18 décembre 2021, un camion malaxeur est stationné sur une moitié du trottoir pour réaliser des travaux de bétonnage dans la rue d'Echternach au numéro 46 sis à Gonderange. Pendant les travaux le trottoir reste accessible aux piétons.

Art. 2 : La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 19 novembre 2021.

le Bourgmestre le secrétaire